

BGE 125 IV 79

Bundesgericht (BGE), 1999-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_125 IV 79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_125_IV_79)

FR: ATF 125 IV 79

IT: DTF 125 IV 79

Regeste

Regeste Art. 2 Abs. 1 OHG und Art. 8 Abs. 1 OHG; Art. 2 Abs. 2 ZGB; Opfereigenschaft, Recht auf Beteiligung am Strafverfahren; Rechtsmissbrauch. Wird die strafbare Handlung von einem Dritten angezeigt und bestreitet sie das angebliche Opfer, so darf diesem deshalb die Opfereigenschaft nicht abgesprochen werden. Das Opfer darf sich aber nicht am Strafverfahren beteiligen, sofern es damit lediglich beabsichtigt, das Verfahren zu kontrollieren oder gar zu behindern. Dies stellt einen Rechtsmissbrauch dar (E. 1c und d).

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant fait valoir que, du moment qu'une enquête avait été ouverte pour lésions corporelles graves commises sur sa personne, la qualité de victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI devait lui être reconnue et qu'il était donc en droit d'intervenir dans la procédure en cette qualité. Ce n'est pas pour avoir méconnu que le recourant pourrait revêtir la qualité de victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI dans la mesure où il pourrait avoir subi une atteinte à sa santé du fait d'une infraction que l'autorité cantonale a refusé de lui reconnaître cette qualité, mais parce qu'elle a considéré que le comportement du recourant constituait un abus de droit. b) L'interdiction de l'abus de droit est le corollaire du principe de la bonne foi, énoncé par l' art. 2 CC ; ces principes ont été étendus par la jurisprudence relative à l' art. 4 Cst. à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale (ATF 107 Ia 206 consid. 3a p. 211 in limine et les références citées). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protégé soit manifeste (ATF 107 Ia 206 consid. 3a p. 211 in fine). c) L'enquête ouverte en l'espèce visait à établir si le grave malaise subi par le recourant le 8 mai 1998 était consécutif à l'injection d'un produit dopant et, partant, si des lésions corporelles graves, éventuellement une mise en danger de la vie d'autrui, avaient été commises. Dans ce contexte, le recourant, tout en contestant avoir jamais utilisé de produits dopants et qu'on lui ait jamais administré un produit dopant ou dangereux à son insu, a revendiqué le statut de victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI , afin de pouvoir intervenir dans la procédure en cette qualité. Au stade actuel de la procédure, il n'est pas établi si le recourant est ou non une victime des infractions dénoncées, de sorte qu'il apparaît BGE 125 IV 79 S. 82 comme une victime potentielle et doit être traité comme telle. Le fait que le recourant - qui, en raison notamment de sa carrière professionnelle, a tout intérêt à ce que la procédure n'aboutisse pas - conteste les infractions dénoncées et, partant, être une victime n'y change rien dans le cas d'espèce. Il est vrai que, selon la jurisprudence, tant que les faits ne sont pas définitivement établis, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer s'il l'est ou non (ATF 123 IV 184 consid. 1b p. 187). Dans le cas particulier, les

faits qui font l'objet de l'enquête n'ont toutefois pas été dénoncés par la personne qui prétend être victime de l'infraction, mais par des tiers, de sorte qu'il y a lieu de se fonder sur les allégués de ces derniers. Or, selon ces allégués, le recourant serait victime des infractions dénoncées. Dans ces conditions, le fait que le recourant conteste les infractions dénoncées et, par conséquent, être une victime ne permet pas de lui refuser le statut de victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI . d) Autre est la question de savoir dans quelle mesure le recourant peut se prévaloir des prérogatives découlant du statut de victime. Le recourant voulait intervenir comme partie dans la procédure pénale en vertu de l' art. 8 al. 1 LAVI , qui confère cette faculté à la victime afin qu'elle puisse plus facilement faire valoir ses prétentions civiles. Il contestait cependant les infractions dénoncées et n'entendait donc pas faire valoir de prétentions civiles de ce chef. Manifestement, sa démarche visait à lui permettre d'intervenir comme partie à la procédure pénale non pas dans le but voulu par le législateur, mais pour mieux contrôler la procédure, voire la contrecarrer. Un tel comportement, qui revient à vouloir utiliser une institution juridique à des fins manifestement étrangères au but de la disposition légale qui la consacre, est constitutif d'abus de droit. Bien que le recourant puisse revendiquer le statut de victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI , c'est donc avec raison que l'autorité cantonale lui a dénié le droit de se constituer partie au procès pénal en qualité de victime. Au reste, la question de savoir si le recourant pourrait se prévaloir du droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime en vertu de l' art. 7 al. 2 LAVI ne fait pas l'objet de la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

E. 2

(suite de frais).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.